

Arrêt

**n° 112 144 du 17 octobre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2013, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 septembre 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant entretient des craintes vis-à-vis des autorités congolaises en raison de son implication au sein du Mouvement de Libération du Congo (MLC), et suite à sa participation à une manifestation le 4 juillet 2011.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment l'imprécision et le caractère lacunaire du récit s'agissant de son adhésion et de ses connaissances du MLC. La partie défenderesse souligne encore l'imprécision et l'incohérence du requérant sur sa participation à la manifestation du 4 juillet 2011. Elle relève que les propos ont été vagues sur la détention au siège de l'ANR puis à Makala, et que l'article de presse dont se prévaut le requérant n'est pas de nature à étayer son récit quant à ce. Enfin, les déclarations du requérant sont jugées imprécises s'agissant de la période au cours de laquelle il était en fuite et des personnes qui l'ont aidé.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, pour contester le motif tiré de l'imprécision et du caractère lacunaire du récit s'agissant de son adhésion et de sa connaissance du MLC, la partie requérante souligne « *que dans l'Afrique noire, et particulièrement au Congo, l'identité du parti n'est pas fonction de son programme politique [mais] de la personne du leader ainsi que de son origine ethnique* ». Afin d'étayer cette thèse, il est cité en termes de requête deux extraits issus d'internet et qui traitent du lien en Afrique entre appartenance à un parti et appartenance ethnique. Il est donc soutenu que le requérant ne peut se voir reprocher des imprécisions ou des lacunes concernant ses motivations à soutenir le MLC, dès lors qu'il a clairement expliqué à la partie défenderesse que celles-ci sont tribales et relatives à la personne de son leader.

Il est également soutenu que le requérant, qui n'aurait adhéré au MLC qu'en 2010, a été capable de fournir des informations sur l'arrestation de son leader qui a pourtant eu lieu en 2008, ce qui serait de nature à démontrer la sincérité de son engagement. Enfin, il est reproché à la partie défenderesse d'écarter les déclarations du requérant sur la base d'un simple soupçon, non prouvé, selon lequel il aurait bénéficié lors de l'audition d'une aide extérieure lui permettant d'apporter *a posteriori* certaines précisions sur le MLC.

Le Conseil ne peut cependant accueillir de telles explications. En effet, nonobstant les considérations de sociologie politique développées par la partie requérante, le Conseil estime que celles-ci sont insuffisantes pour énerver le constat de la décision querellée sur ce point. En effet, quand bien même la motivation du requérant à adhérer au MLC aurait été ethnique ou propre à la personne de son leader, force est de constater que cet élément ne préjuge en rien des connaissances qu'il a pu acquérir par la suite dans la mesure où il se déclare membre de ce parti depuis 2010, et avoir participé à cinq réunions. Concernant les informations fournies par le requérant sur le leader du MLC et son arrestation, sans qu'il y ait besoin de se prononcer sur les soupçons d'aide extérieure apportée au requérant lors de l'audition, le Conseil estime qu'elles sont en toutes hypothèses trop générales et parcellaires. En effet, si le requérant a effectivement adhéré au MLC en raison de son leader comme il est soutenu en termes de requête, il semble improbable qu'il n'ait qu'une connaissance vague de cette même personne, et des difficultés judiciaires qu'elle rencontre et qui sont médiatisées.

S'agissant de l'imprécision et de l'incohérence du requérant sur sa participation à la manifestation du 4 juillet 2011, il est soutenu que cette manifestation réunissait plusieurs formations politiques. Afin d'appuyer cette affirmation, la partie requérante se prévaut en termes de requête d'un article de presse qu'elle cite. Partant, il est souligné que le requérant ne pouvait connaître toutes les doléances portées en cette occasion par un autre parti que le sien.

Toutefois, force est de constater que l'article de presse dont se prévaut la partie requérante ne permet pas de tirer une quelconque conclusion quant à la participation du MLC en cette occasion. En effet, celui-ci évoque « *le sit-in de l'UDPS et de sa plateforme politique, la Dynamique Tshisekedi Président (DTP) devant le siège de la CENI constituera pour cela, une première* ». Cependant, rien ne permet d'en conclure que le MLC aurait pris part, à la date de la manifestation en question, à la plateforme politique de l'UDPS. Une telle conclusion ne peut pas plus être tirée de la suite de l'extrait qui se limite à évoquer « *l'UDPS et ses alliés* » sans autre précision. Il en résulte que les informations dont se prévaut la partie défenderesse n'ont pas été valablement remises en cause, et ce d'autant plus que l'article cité en termes de requête figure parmi la documentation fondant la décision (dossier administratif, pièce n°24 : farde informations pays, document n°8), et que le constat, selon lequel il est incohérent que le requérant se soit rendu à une manifestation organisée par un autre parti que le sien afin de soutenir le leader de ce dernier, demeure entier.

Concernant ses détentions successives au siège de l'ANR et à Makala, la partie requérante soutient quant à la première que le requérant n'a pas été en mesure de dénombrer avec précision ses codétenus en raison de l'obscurité qui régnait.

Le Conseil observe cependant que le requérant prétend avoir été détenu cinq jours dans ce lieu, en sorte qu'il pouvait être attendu de sa part plus de précision sur un point aussi élémentaire que le nombre des personnes qui partageaient son quotidien en cette occasion, et ce d'autant plus que ce nombre n'aurait pas dépassé une dizaine d'individus.

Il est également soutenu que le requérant n'a été capable d'évoquer qu'un de ses codétenus puisqu'il n'a pas cherché à communiquer avec les autres.

Une nouvelle fois, le Conseil ne saurait se satisfaire de cette simple explication dans la mesure où, suite à cinq jours dans un même lieu de détention en compagnie des mêmes personnes, il pouvait être attendu du requérant qu'il fournisse un minimum d'éléments sur elles, éléments qui pouvaient parfaitement être le fruit de ses observations ou d'autres conversations qu'il aurait entendues, *quod non*. Enfin, concernant sa période de détention alléguée à Makala, la partie requérante se contente de reprendre les conclusions d'un rapport d'ONG afin de « *rappeler les conditions de détention qui y ont cours* », sans aucune autre observation.

En articulant de la sorte sa requête sur ce point, la partie requérante ne rencontre cependant en rien la motivation de la décision attaquée qui ne traitait nullement des conditions de détention à Makala, mais de la réalité même de celle invoquée par le requérant. Pour sa part, le Conseil observe que, eu égard aux conditions de vie carcérale décrites dans ce rapport et à la durée de privation de liberté alléguée en l'espèce (deux mois et demi), il pouvait être attendu du requérant une évocation plus circonstanciée de ce qu'il y aurait vécu.

Pour contester le motif de la décision relatif à l'imprécision du requérant sur la période au cours de laquelle il était en fuite et sur les recherches menées contre sa personne, la partie requérante se contente d'expliquer qu'il est impossible de fournir plus de détails, car le requérant ne sortait pas et que son incapacité à évoquer la relation existante entre sa cousine et la personne chez qui il séjournait est inopérante.

Toutefois, le Conseil rappelle que la question n'est pas de savoir s'il peut être demandé au requérant de disposer d'une connaissance poussée des relations existantes entre sa cousine et la personne qui l'a caché, mais bien de déterminer s'il parvient, par les informations qu'il fournit, à convaincre de la réalité des faits qu'il invoque, *quod non*.

En effet, il semble improbable que le requérant soit dans l'incapacité de fournir une quelconque information sur la personne chez qui il a séjourné après sa fuite, et ce d'autant plus qu'il s'agirait d'un colonel, ou sur la relation qui l'unirait à sa propre cousine, alors qu'il demeure en contact avec cette dernière.

Quant aux recherches menées contre le requérant, le Conseil ne peut que constater le mutisme de la requête à cet égard, en sorte que le motif correspondant de la décision, qui se vérifie dans le dossier administratif et est pertinent, demeure entier.

En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de son adhésion au MLC, de sa participation à la manifestation du 4 juillet 2011, de sa détention et des conditions de sa fuite.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Dès lors, les persécutions antérieures n'étant pas établies, la présomption de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne peut intervenir.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

À supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que, si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne* » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville de provenance de la

partie requérante. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

En effet, le Conseil fait sienne la motivation de la partie défenderesse concernant le permis de conduire du requérant, lequel est de nature à établir sa nationalité et son identité, mais est sans pertinence par rapport aux faits allégués à l'appui de la présente demande d'asile.

Concernant l'article de presse évoquant le nom du requérant, le Conseil ne peut que constater, au regard des informations dont se prévaut la partie défenderesse et qui ne sont pas contestées en termes de requête, l'impossibilité de l'authentifier et d'en vérifier le contenu ce qui amoindrit considérablement sa force probante. Celle-ci est également entamée par les imprécisions du requérant concernant les autres personnes interpellées en sa compagnie lors de la manifestation du 4 juillet 2011. Les explications contextuelles de la requête sur ce dernier point n'entament en rien cette conclusion, car elles sont sans pertinence pour énerver le constat posé par la partie défenderesse.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT